

EB/MAD.

MINISTÈRE D' ETAT  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRÊTÉ

d' ETAT  
*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et de la loi du 27 Août 1941;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue;

## A R R E T E :

Article premier. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église de SAINT-GERMAIN-l'HERM (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre sous le N° 192 - Section D, et appartenant à la commune de SAINT-GERMAIN-l'HERM.

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture *et* au Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-l'HERM qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 6 Mars

1959

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur Général de l'Architecture.

*Perchet*  
Signé : René PERCHET.